



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 616

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes des entreprises de transport routier de marchandises suite à l'annulation partielle du décret du 27 janvier 2000 relatif à la durée du temps de travail dans cette profession. En effet, cette décision du Conseil d'Etat du 30 novembre 2001 remet en cause un texte qui prévoyait des dispositions spécifiques avec la mise en place du contrat de progrès permettant d'adapter la réduction du temps de travail à ce secteur d'activité. En raison de cette annulation partielle, l'ensemble du dispositif est remis en cause et les entreprises de transport sont aujourd'hui dans l'incertitude la plus complète en terme juridique et économique. Cette situation est aussi dommageable pour les salariés qui risquent de voir leurs rémunérations amputées et incertaines. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer ces erreurs techniques et de répondre aux engagements pris par l'ancien Gouvernement pour ce secteur d'activité déjà fortement soumis à une concurrence européenne puissante. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-622 du 25 avril 2002 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises, publié au Journal officiel du 28 avril 2002, tire les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 27 janvier 2000. Elaboré après une longue concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, ce texte prend en compte les spécificités de ce secteur d'activité, qui évolue dans un environnement très concurrentiel. Il a fait passer les conducteurs de messagerie et les convoyeurs de fonds dans le droit commun (35 heures) depuis le 1er août 2002. Pour les autres conducteurs « courtes distances », le décret du 25 avril 2002 fixe la durée du temps de service à 39 heures (35 heures + 4 heures d'équivalence) et maintient la durée maximale hebdomadaire du temps de service à 48 heures, soit 208 heures par mois. Il prévoit une évaluation annuelle portant sur les conditions de travail. Cette évaluation prendra notamment en compte les progrès accomplis en termes de réduction du temps de travail, l'évolution des contraintes d'exploitation des entreprises et les conséquences de l'entrée en vigueur de la réglementation européenne sur le temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. Elle permettra de définir, en concertation avec les partenaires sociaux, le calendrier et les modalités de passage progressif au droit commun. Pour les conducteurs « longues distances », le décret du 25 avril 2002 fixe la durée du temps de service à 43 heures (35 heures + 8 heures d'équivalence). La durée maximale hebdomadaire sur une semaine isolée est maintenue à 56 heures et la durée moyenne hebdomadaire maximale sur un mois à 50 heures, soit 220 heures par mois. Les entreprises concernées sont en effet les plus sensibles à la concurrence des transporteurs des autres Etats de la Communauté européenne. Ces durées sont proches de celles prévues par la directive européenne sur le temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier adoptée le 11 mars 2002 (60 heures sur une semaine isolée, 48 heures en moyenne sur 4 mois). Pour tous les conducteurs, les repos compensateurs sont désormais calculés selon le droit commun. En parallèle à ces mesures, l'accord de branche signé le 23 avril par l'UFT, l'UNOSTRA et la CFDT et étendu par

arrêté du 21 octobre 2002 prévoit que toutes les heures de temps de service à partir de la 36e heure hebdomadaire seront rémunérées comme des heures supplémentaires, soit au taux de 125 % jusqu'à la 43e heure et au taux de 150 % à partir de la 44e heure. Ces mesures, adaptées aux spécificités de l'activité du transport routier de marchandises, ont pour objectif de maintenir la compétitivité des entreprises françaises de transport routier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 616

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2615

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2032